

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Date : Lundi 4 décembre 2023

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD GERARD SOULATGES
1 R SAUTE LA PAILLE
34800 ASPIRAN

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier reçu le 14 novembre 2023 par mail

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 11 octobre 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure. Dans le tableau des remarques, l'ensemble des recommandations ont été levées.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et des Familles, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD GERARD SOULATGES situé à Aspiran (34)**

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

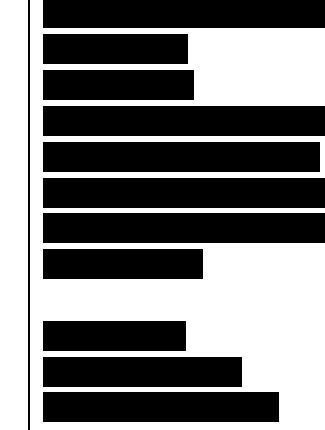
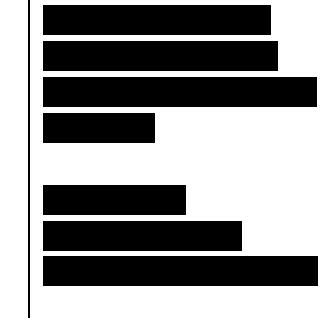
Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecart(s)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : En ne disposant pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	Art. L.311-8 du CASF	Prescription 1 : Actualiser le projet d'établissement. Le transmettre à l'ARS.	Effectivité 2024	[REDACTED]	Prescription 1 maintenue Effectivité 2024
Ecart 2 : La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	Art. D.312-158, 3° du CASF	Prescription 2 : S'assurer de la mise en place, dans les meilleurs délais, de la Commission de Coordination Gériatrique.	Dès recrutement du MEDCO.	[REDACTED]	Prescription 2 maintenue Délai : Dès recrutement du MEDCO
Ecart 3 : Les comptes rendus des CVS ne sont pas signés par le Président du CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-20 du CASF.	Art. D.311-3 à 32-1 CASF	Prescription 3 : La structure est invitée à s'assurer de la signature des CR des CVS par le Président du CVS, pour les prochaines séances.	immédiat	[REDACTED]	Prescription 3 levée
Ecart 4 : L'EHPAD ne dispose pas de MEDCO ce qui contrevient à l'article D312-155-0 du CASF.	Art D. 312-157 du CASF HAS, 2012	Prescription 4 : Se mettre en conformité à la réglementation.	Effectivité 2024	[REDACTED]	Prescription 4 maintenue Effectivité 2024-2025

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (0)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : L'EHPAD n'a pas transmis le contrat de travail de l'IDEC.	Art. D.312-155-0, II du CASF HAS, 2011 Art. R.4311-118 du CSP Art. R.4311-319 du CSP	Recommandation 1 : Transmettre à l'ARS le contrat de travail de l'IDEC.	1 mois	[REDACTED]	Recommandation 1 levée

<p>Remarque 2 : Suite à l'embauche de l'IDEC, l'établissement n'a pas communiqué de précision sur sa qualification à l'encadrement.</p>	<p>HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019</p>	<p>Recommendation 2 : Préciser à l'ARS la qualification de l'IDEC à l'encadrement.</p>	<p>1 mois</p>		<p>Recommandation 2 levée</p>
<p>Remarque 3 : L'absence de légende horaire du planning IDE et des AS-AMP-AES ne permet pas de s'assurer de la continuité d'accompagnement en soins des résidents</p>	<p>Qualité et sécurité de la PEC: Art. L.311-3 du CASF</p>	<p>Recommendation 3 : Transmettre à l'ARS les plannings des IDE et des AS-AMP-AES du jour dit comprenant sa légende horaire.</p>	<p>Immédiat</p>		<p>Recommandation 3 levée</p>
<p>Remarque 4 : Les éléments communiqués par la structure ne permettent à la mission de s'assurer de l'existence de l'ensemble des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques ci-dessous : Déshydratation, Etat bucco-dentaire, Incontinence, Troubles du sommeil, Soins palliatifs/ fin de vie.</p>	<p>Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus)</p>	<p>Recommendation 4 : Elaborer et mettre en place les procédures citées en remarque. Transmettre la liste actualisée des procédures à l'ARS.</p>	<p>Effectivité 2024</p>		<p>Recommandation 4 levée</p>

<ul style="list-style-type: none"> Déshydratation 			Effectivité 2024		
<ul style="list-style-type: none"> Etat bucco-dentaire 			Effectivité 2024		
<ul style="list-style-type: none"> Incontinence 			Effectivité 2024		

• Troubles du sommeil			Effectivité 2024 		
• Soins palliatifs/ fin de vie			Effectivité 2024		